

**NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES CANDIDAT(E)S A LA FORMATION « AUXILIAIRE A L'ENFANCE », DES ETUDIANT(E)S INSCRIT(E)S EN FORMATION D'AUXILIAIRE A L'ENFANCE ET DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT QUALIFIANT D'AUXILIAIRE A L'ENFANCE**

## **REFORME DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Dans le cadre d'une réforme de l'accueil de la petite enfance, l'accès à certaines professions de ce secteur va être soumis à de nouvelles règles dès le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

En ce qui concerne la formation d'Auxiliaire à l'enfance de l'enseignement de promotion sociale, la réforme a principalement pour conséquence que le certificat qualifiant « Auxiliaire à l'enfance » délivré par les établissements de promotion sociale ne suffira plus pour exercer cette profession. Il devra être complété par le CESS (Certificat d'Etudes Secondaires Supérieures), c'est-à-dire le certificat que l'on reçoit à la fin des 6 années d'école secondaire.

L'obtention de ce certificat est une condition d'accès à la profession et non pas une condition d'admissibilité à la formation d'Auxiliaire à l'enfance.

### **QUE SE PASSE-T-IL EN PRATIQUE ?**

D'après les informations publiées par l'ONE, nous pouvons répondre aux questions suivantes :

1. Que se passe-t-il si je n'ai pas le CESS, mais que j'ai obtenu mon certificat d'Auxiliaire à l'enfance avant le 01/01/2020 et que j'ai trouvé un travail d'Auxiliaire à l'enfance avant le 01/01/2020 ?

*Dans ce cas, je suis assimilé(e) à une personne ayant obtenu le CESS. Je ne dois pas m'inscrire aux cours de complément CESS. Je peux exercer ce travail sur base de mon certificat d'Auxiliaire à l'enfance uniquement.*

2. Que se passe-t-il si je n'ai pas le CESS, que j'ai obtenu mon certificat d'Auxiliaire à l'enfance avant le 01/01/2020, mais que je n'ai pas encore trouvé un travail d'Auxiliaire à l'enfance avant le 01/01/2020 ?

*Dans ce cas, je dois suivre les cours de complément CESS et obtenir le CESS pour pouvoir exercer.*

3. Que se passe-t-il si je n'ai pas le CESS et qu'au 01/01/2020, je suis inscrit(e) à la formation d'Auxiliaire à l'enfance dans un établissement de promotion sociale ?

*Dans ce cas, je suis assimilé(e) à une personne ayant obtenu le CESS. Je ne dois pas m'inscrire aux cours de complément CESS. Je peux exercer mon métier sur base de mon certificat d'Auxiliaire à l'enfance uniquement.*

4. Que se passe-t-il si je n'ai pas le CESS et qu'au 01/01/2020, je ne suis pas encore inscrit(e) à la formation d'Auxiliaire à l'enfance dans un établissement de promotion sociale ?

*Dans ce cas, je devrai m'inscrire également aux cours de complément CESS en plus de la formation d'Auxiliaire à l'enfance et obtenir le CESS pour pouvoir exercer.*

## **PASSEPORT D'ASSIMILATION**

L'ONE enverra aux établissements de promotion sociale un document « passeport » par lequel la dispense de CESS pour les personnes concernées sera reconnue.

## **OU SUIVRE LES COURS DE COMPLEMENT CESS ?**

Les cours de complément CESS qui permettent d'obtenir le CESS sont proposés par plusieurs établissements de promotion sociale.

Etant donné que l'IEPSCF Evere – Anderlecht et l'IEPSCF Woluwe-Saint-Pierre organisent tous les deux la formation d'Auxiliaire à l'enfance, le premier en cours du jour, le second en cours du soir, ces deux établissements envisagent de proposer les cours de complément CESS en co-organisation dès septembre 2020.

Nous vous tiendrons informé(e)s le plus tôt possible des modalités de cette co-organisation qui devrait vous permettre de vous adapter le mieux possible à cette réforme et à ses conséquences pratiques.

\*

\*

\*